

Chacune de ces sections comprend en recettes : le montant des primes de réassurance, les produits de la vente des épaves ou toutes autres recettes diverses ou accidentelles; en dépenses : les primes cédées, les indemnités versées pour sinistres et toutes autres dépenses diverses ou accidentelles.

ART. 3. — (Ainsi modifié par la loi du 28 février 1941) : Toutes les souscriptions réunies par les compagnies françaises d'assurances maritimes ou par les compagnies étrangères autorisées à pratiquer en France cette branche d'assurance sont obligatoirement réassurées auprès de l'Etat. La réassurance portera sur la totalité de la souscription excédant le plein conservé obligatoirement sous réassurance par le réassuré en conformité du tableau de pleins agréé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

ART. 4. — Sont obligatoirement assurés sur le marché français :

1^o — les navires de mer battant pavillon français ou pavillon des colonies et pays de protectorat français et recevant de l'Etat, des colonies ou pays de protectorat ou des administrations ou offices publics, sous une forme quelconque, des subventions ou avantages particuliers (sont exclus des dispositions du présent article, sauf dérogations admises par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, les navires dont les risques sont supportés directement par l'Etat français);

2^o — les navires étrangers affrétés pour compte de l'Etat français pour autant que l'assurance ne se trouve pas réservée par les clauses particulières de la charte-partie;

3^o — les cargaisons transportées pour le compte des administrations ou offices publics de la métropole, des colonies ou des pays de protectorat, dans le cas où une assurance est souscrite, ou des groupements d'importation constitués en exécution de la loi du 11 juillet 1938, pour autant que des modalités particulières d'assurance ne sont pas inscrites dans les contrats y afférents.

ART. 5. — En vue de la division de ses risques, le service de réassurance est autorisé à pratiquer des cessions ainsi qu'à passer des traités particuliers et traités généraux de réassurance.

Les traités ainsi conclus ne pourront produire d'effets qu'après visa préalable du contrôleur financier.

ART. 6. — Des arrêtés signés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la marine fixeront le taux des courtages et commissions.

ART. 7. — Est abrogée la loi du 16 juillet 1940 instituant un régime de réassurance d'Etat contre les risques maritimes ordinaires.

ART. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Amiral DARLAN.

Agence économique

ARRETE N° 240 promulguant au Togo la loi du 22 janvier 1941 qui crée une agence économique unique pour l'ensemble des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 22 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 25 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 22 janvier 1941 qui crée une agence économique unique pour l'ensemble des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

Rôle de l'agence

ARTICLE PREMIER. — Les deux agences créées par décret du 29 juillet 1939, l'une pour l'Indochine et les possessions françaises de l'océan pacifique, l'autre pour les Antilles, la Guyane, Madagascar et les possessions africaines, sont dissoutes à la date du 31 mars 1941.

Il est créé, à compter du 1^{er} avril 1941, une agence économique unique pour l'ensemble des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Cet organisme, dénommé agence économique des colonies françaises, constitue un service extérieur du secrétariat d'Etat aux colonies, rattaché à la direction des affaires économiques.

Son rôle est d'assurer la liaison entre l'administration et le public, suivant les directives tracées par le secrétaire d'Etat aux colonies, notamment :

1^o — La recherche, tant dans la métropole que dans les autres colonies ou possessions françaises et à l'étranger, de débouchés aux produits coloniaux et de débouchés coloniaux aux produits métropolitains;

2^o — La participation des colonies aux foires et expositions en France et à l'étranger;

3^o — La représentation des colonies, en matière économique, auprès des administrations, comités, conférences et congrès;

4^o — La mise en rapport des employeurs et des employés coloniaux ou métropolitains;

5^o — La réunion et la diffusion dans le public d'une documentation relative aux ressources commerciales, industrielles, financières et touristiques de l'empire colonial;

6° — L'exécution, tant en France que hors de France, de toutes missions d'ordre économique qui pourront lui être confiées par le secrétaire d'Etat aux colonies;

7° — Les informations concernant les emplois et initiatives privées aux colonies.

TITRE II

Organisation de l'agence.

ART. 3. — L'agence économique des colonies françaises comprend :

1° — Un service des renseignements commerciaux et d'orientation économique;

2° — Un service du tourisme;

3° — Un service de placement aux colonies et de renseignements sur les emplois privés aux colonies;

4° — Un service de propagande économique et des foires et expositions;

5° — Une bibliothèque;

6° — Des services annexes en France, dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, notamment des bureaux fonctionnant en Afrique du Nord, au compte des budgets locaux.

L'organisation de ces services annexes sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

TITRE III

Personnel

ART. 4. — L'agence économique des colonies françaises dispose d'un personnel permanent dont l'effectif maximum est :

1 directeur.

2 sous-directeurs.

3 chefs de section.

6 sous-chefs de section.

6 rédacteurs.

6 commis d'ordre et de comptabilité.

1 bibliothécaire.

2 chargés d'études économiques en France ou à l'étranger.

27

L'effectif du personnel de l'agence en sténodactylos, gardiens de bureaux et personnel assimilé est fixé par

le secrétaire d'Etat aux colonies, dans la limite des crédits ouverts.

L'effectif nécessaire pour les services annexes sera, d'autre part, fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 5. — Des auxiliaires temporaires peuvent être appelés à servir momentanément à l'agence, dans la limite des crédits ouverts.

Pourront, en outre, être détachés à titre temporaire à l'agence économique des fonctionnaires des cadres métropolitains et coloniaux.

ART. 6. — Le statut et la rémunération des fonctionnaires ou agents de l'agence économique des colonies seront fixés par décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

TITRE IV

Rattachement de certains services des anciennes agences au secrétariat d'Etat aux colonies

ART. 7. — Les services ci-après, précédemment confiés aux agences économiques des colonies, sont répartis entre les diverses directions du secrétariat d'Etat aux colonies de la façon suivante :

1° — Le service d'assistance morale et intellectuelle aux indigènes est rattaché à la direction des affaires politiques;

2° — L'administration du personnel de l'agence est rattachée à la direction du personnel et de la comptabilité;

3° — Les autres services, à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 2, sont rattachés à la direction des affaires économiques.

TITRE V

Créations, transformations et transferts d'emploi

ART. 8. — Pour permettre le fonctionnement des services visés à l'article 7, les emplois énumérés à l'article 9 ci-dessous sous la rubrique « effectifs versés au ministère des colonies » sont transformés et transférés au secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 9. — Les effectifs du personnel résultant de la réorganisation prévue au présent décret sont répartis ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

PERSONNEL DES ANCIENNES AGENCES SUPPRIMÉS	EFFECTIFS antérieurs	EMPLOIS supprimés	EMPLOIS créés	EFFECTIFS de l'Agence	EFFECTIFS versés au Ministère des colonies	OBSERVATIONS
Directeur	4	3	»	1	»	} Chiffres donnés à titre indicatif.
Sous-directeur	»	»	2	2	»	
Chef de section	7	3	»	3	1	
Sous-chef de section	8	»	»	6	2	
Rédacteurs	4	»	2	6	»	
Commis d'ordre	12	2	»	6	4	
Agent comptable	1	1	»	»	»	
Bibliothécaire	1	»	»	1	»	
Chargés d'études économiques	»	»	2	2	»	
Pour mémoire :						
Sténodactylos et assimilés	33	17	»	12	4	
Gardiens de bureau et assimilés	19	11	»	8	»	
Concierge	1	»	»	1	»	
TOTAUX	90	37	6	48	11	
Effectifs nouveaux	59			59		
Suppression nette	31					

TITRE VI

Dispositions financières

ART. 10. — Les dépenses de l'agence économique des colonies françaises sont imputées, à l'exception de celles des services annexes, au budget de l'Etat qui reçoit, en contre-partie, une contribution versée par les budgets généraux et locaux et déterminés par la loi de finances.

TITRE VII

Dispositions transitoires

ART. 11. — Les conditions d'admission éventuelles du personnel des anciennes agences économiques supprimées :

Soit dans les nouveaux cadres de l'agence ;

Soit dans les cadres de l'administration centrale, seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

AMIRAL PLATON.

Le ministre, secrétaire d'Etat

aux affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

Associations secrètes

ARRETE N° 230 promulguant au Togo les décrets du 27 février 1941 constatant la nullité de certaines associations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets, promulguée au Togo le 23 août 1940 ;

Vu les décrets du 27 février 1941 ;

Vu les instructions en date du 25 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 27 février 1941 qui constate la nullité des deux associations dites : « La Grande Loge Nationale Indépendante » et « La Fédération Française du Droit Humain » ainsi que de tous les groupements s'y rattachant en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

2° — le décret du 27 février 1941 qui constate la nullité de l'association dite : « La Société Théosophique » et de tous les groupements s'y rattachant dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, et notamment les articles 2 et 3 de ladite loi ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité des associations dites :

1° — La Grande Loge nationale indépendante, n° 42, rue de Rochechouart, à Paris ;

2° — La Fédération française du droit humain (obédience mixte internationale), 5, rue Jules-Breton, à Paris,

et de tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 2. — Il sera procédé à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements visés à l'article 1er, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 13 août 1940 susvisé.

ART. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,

ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

AMIRAL DARLAN.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLÉMY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, et notamment les articles 2 et 3 de ladite loi ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité de l'association dite La Société théosophique, 2, avenue Rapp, à Paris, et de tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 2. — Il sera procédé à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers de l'association et des groupements visés à l'article 1er, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 13 août 1940 susvisé.

ART. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,

ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

AMIRAL DARLAN.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLÉMY.